



ADMINISTRATION COMMUNALE DE MORLANWELZ

CARNAVAL DU FEUREU

REGLEMENT

CHAPITRE PREMIER – DE LA TRADITION

Article 1^{er}.- Le Feureu de Morlanwelz est la seule expression véritable du folklore carnavalesque local.

Article 2.- Il ne peut être célébré que le dimanche de la Quadragésime, ainsi que les lundi et mardi qui le suivent.

CHAPITRE II – DE L'ORGANISATION

Article 3.- Les festivités carnavalesques du Feureu sont organisées par l'Administration Communale, le Syndicat d'Initiative et l'Amicale de Promotion du Carnaval de Morlanwelz (A.P.C.M.).

Article 4.- Le programme des festivités carnavalesques est arrêté chaque année par le Syndicat d'Initiative en collaboration avec l'A.P.C.M. et porté à la connaissance des toutes les sociétés locales.

CHAPITRE III – DES PARTICIPANTS

A. Conditions de participation et obligations

Article 5.- Ne peuvent participer au Feureu que les sociétés carnavalesques locales agréées par les organisateurs et les sociétés étrangères invitées par eux.

Article 6.- Les groupes participants sont tenus de se conformer strictement aux règles édictées dans le présent statut, ainsi qu'aux instructions que leur communiquent les organisateurs.

Article 7.- Les sociétés carnavalesques participant au Feureu ont pour obligations de respecter scrupuleusement les horaires établis par les organisateurs ainsi que l'ordre de classement dans les cortèges.

Les membres et les musiciens de ces sociétés doivent avoir une tenue impeccable lors des cortèges et rondeaux. Ils ne peuvent sans raison valable, quitter les cortèges avant la dislocation, soit en groupe, soit individuellement.

B. Du gille

Article 8.- Le costume du gille est celui qui est imposé par la tradition du gille. Il est interdit d'y ajouter des ornements. Les sabots seront du modèle officiel. Ils ne peuvent être ni travaillés, ni sculptés, ni colorés. Le panier et le ramon ne peuvent être garnis de rubans. Le ramon sera, dans la mesure du possible, de couleur foncée et serré d'osier.

Le mouchoir jugulaire ne peut en aucune circonstance être enlevé.

Article 9.- Le gille ne peut paraître en public, pendant les 3 journées carnavalesques, que vêtu du costume décrit à l'article 3 du présent règlement.

Les membres des sociétés de gilles ne peuvent donc sortir en rue, n'ayant revêtu que des éléments du costume du gille, comme, notamment, le pantalon et l'apertintaille.

Article 10.- Le gille de Morlanwelz doit rester digne dans sa conduite et dans son attitude.

Article 11.- La présence de femme habillée en gille est strictement interdite dans les sociétés. Toutefois, les petites filles peuvent y être admises jusqu'à l'âge de 12 ans.

Article 12.- Le gille ne peut danser que le "Pas du Gille". Sa danse est immuable. Aucun apport étranger ou moderne ne peut être toléré.

Article 13.- La puissance de la tradition interdit les variations de la musique. Seuls les vingt-six airs traditionnels inscrits au cahier sont permis, à savoir :

1. Air classique ;
2. Lion de Belgique ;
3. Le Postillon de Longjumeau ;
4. Mère Tant-pis ;
5. Le Petit Jeune Homme de Binche ;
6. L'Ambulant ;
7. La classe ;
8. Paysan s'en va ;
9. Eloi à Charleroi ;
10. Cavalcade ;
11. L'Arlequin ;
12. Les Chasseurs ;
13. Le Juif Errant
14. Pas de Charge ;
15. Sérénade ;
16. Vos avez in'aubade ;
17. Les Brigands ;
18. Les d'gins de l'Estenne ;
19. Le Doudou ;
20. Quand m'grand-més ;
21. Le Sans Soucis ;
22. Trompettes des Cent Gardes ;
23. Les Marins ;
24. Polka marche ;
25. Vivent les Bleus ;
26. L'Aubade Matinale.

Sont proscrits sur la voie publique : - La Fantaisie sur l'air de gille numéro 1 ;
- L'air "Vive le Président".

Article 14.- Il est souhaité que le gille soit accompagné d'un tambour lorsqu'il se déplace, soit en dehors de sa société, soit pour rentrer le soir à son domicile. Il est nuisible au respect de la tradition que le gille s'attarde seul, en rue ou dans les cafés.

Article 15.- Le gille de Morlanwelz se conformera aux dispositions des articles 8 à 14 du présent règlement, rédigé avec l'accord de Messieurs les Présidents des sociétés de gilles et de l'A.P.C.M.

C. Des sociétés de fantaisie

Article 16.- Les costumes et autres attributs des membres des sociétés de fantaisie doivent être très frais et d'une propreté impeccable.

Article 17.- Les membres des sociétés ne peuvent en aucun cas et quelles que soient les circonstances atmosphériques, enlever un ou des éléments composant leur costume ou se dessaisir des accessoires faisant partie de leur tenue ou de leur uniforme.

CHAPITRE IV – PRIMES ET SANCTIONS

Article 18.- L'octroi des primes aux sociétés carnavalesques est réglé par l'Administration communale. Celle-ci fixe la nature et le montant de ces primes, ainsi que les conditions que doivent remplir les sociétés pour les obtenir.

Article 19.- Les primes ne seront accordées qu'aux sociétés qui auront observé scrupuleusement les dispositions du présent règlement, ainsi que les instructions que leur communiquent les organisateurs à l'occasion des festivités carnavalesques.

Article 20.- Les primes se seront allouées qu'aux sociétés de gilles et aux sociétés de fantaisie composées de vingt membres au moins, participant à toutes les festivités officielles de la soumonce générale en musique et des deux premières journées carnavalesques. Les enfants de douze ans et moins ne peuvent être compris dans ce nombre, exception faite pour la société des petits jardiniers ou de toute autre société ayant pour vocation la réunion de la jeunesse locale âgée de moins de douze ans.

Article 21.- Des sanctions seront prises à l'égard des sociétés, dont les membres ou les musiciens ne respecteraient pas le présent règlement ou les instructions que leur communiquent les organisateurs. Tous les cas d'inobservance du règlement et des instructions précitées seront soumis à l'appréciation du Collège des Bourgmestre et Echevins associé impérativement à l'A.P.C.M., feront l'objet d'une délibération spéciale, la société incriminée étant préalablement entendue.

CHAPITRE V – DES ORCHESTRES

Article 22.- Les orchestres des sociétés locales participantes devront être composés de huit musiciens de bouche au moins, d'une batterie de trois tambours au moins et d'une seule caisse.

Article 23.- Les musiciens sont tenus de se conformer strictement aux dispositions des articles 7, 13 et 21 du présent règlement.

Article 24.- Les sociétés sont responsables des actes nuisibles au bon renom du folklore local, commis par leurs musiciens dans le cadre de leurs prestations.

CHAPITRE VI – DECORATIONS

Article 25.- Des décorations seront octroyées aux membres des sociétés pour récompenser leur fidélité au carnaval.

Les conditions d'octroi sont les suivantes :

- 15 ans de participation et 20 ans d'âge ;
- 25 ans de participation et 30 ans d'âge ;
- 40 ans de participation et 45 ans d'âge ;
- 50 ans de participation effective sans condition d'âge.

Les musiciens peuvent obtenir la médaille commémorative pour 15 et 25 ans de participation sans condition d'âge.

Si un participants au Feureu de Morlanwelz atteste d'un nombre d'années suffisant, associant des prestations de musiciens et de membre d'une société locale, il peut prétendre à l'obtention de la médaille récompensant exclusivement les musiciens.

CHAPITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26.- Le règlement du Feureu a été établi le 19 novembre 1962 par le Comité de l'Association des Commerçants et propriétaires.

Une première mise à jour a été arrêtée le 19 novembre 1985 en accord avec les représentants des sociétés carnavalesques, du Syndicat d'Initiative et de l'Administration communale de Morlanwelz, soussignés.

Le présent règlement, élaboré en date du 30 mars 2000 par les membres de l'A.P.C.M., en accord avec les Autorités Communales et le Syndicat d'Initiative, soussignés, modifie les documents précédents et constitue le nouveau règlement du Feureu.



La Nouvelle affiche du FEUREU

Pour l'Administration communale :

Le Collège des Bourgmestre et Echevins :

J. FAUCONNIER,
Bourgmestre

C. MOUREAU

M. HUIN

J. MALFROID

J. POURTOIS

J. INCANNELA,
Echevins

M. BURION,
Secrétaire communal

Pour le Syndicat d'Initiative :

Le Président :
F. DEVILLERS

Le Secrétaire :
J-C. DEMEURE

Les Présidents des Sociétés :

M. M. VERSCHAEREN
(La Victoire)

M. J. VANUSCORPS
(Les Incas)

M. M. VACCA
(Les Récalcitrants)

M. T. BUREAU
(Les Gais Lurons)

M. M. HENNE
(Les Règuènères)

M. P. GILBART
(Les Infatigables)

M. P. FIEVET
(Les Petits Jardiniers)

M. A. RUBENS
(Les Peintres Rubens)

Pour l'A.P.C.M.

Le Président :
M. M. VACCA

Le Secrétaire :
M. M. HENNE

Le Vice-Président :
M. J-L. BOLLEN

